

**Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention d'un chien  
mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle PIREs DA LUZ Joanna - Anaïs

Demeurant 6 rue Philippe Jannet - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **KRAKEN**

Race : **Rottweiler** Sexe : Masculin

N° de Pédigrée (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : NON

Catégorie : **2<sup>ème</sup>**, née le **27/02/2022**

Puce électronique : **250268780019515** implantée le 5 mai 2022.

Vaccination antirabique effectuée le **5 juillet 2022** par le Docteur Vétérinaire Élise LECALIER (17400).

Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN10964951**

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **7034582-001-001**. Compagnie d'assurance : **AGRIA – 16 rue Martel – 75010 PARIS**.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 18 juillet 2022 par **Madame KEMPA Perrine**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° **SA0900810**,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Mademoiselle PIRES DA LUZ Joanna - Anaïs, domiciliée 6 rue Philippe Jannet – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **KRAKEN**, de race **Rottweiler, chien de 2<sup>ème</sup> catégorie**, né le **27 février 2022** identifié sous le n° **250268780019515** de puce électronique.

**Article 2 :** La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

**Article 3 :** En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie, le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Melle PIRES DA LUZ Joanna - Anaïs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

